

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 32383
Numéro SIREN : 814 205 647
Nom ou dénomination : 2S CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2019 sous le numéro de dépôt 138591



1922869203

DATE DEPOT :	2019-12-03
NUMERO DE DEPOT :	2019R138591
N° GESTION :	2019B32383
N° SIREN :	814205647
DENOMINATION :	2S CONSULTING
ADRESSE :	99-101 rue de Meaux 75019 Paris
DATE D'ACTE :	2019/08/01
TYPE D'ACTE :	LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
NATURE D'ACTE :	

2S CONSULTING

SASU au Capital de 1500 €

Siège social : 99/101, rue de Meaux 75019 PARIS

RCS PARIS B 814 205 647

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS

SIEGE SOCIAL : 3, boulevard du Levant 93160 NOISY LE GRAND

Création de la société du 19/10/2015

Greffé de Bobigny : 1-13 Rue Michel de l'Hospital, 93000 Bobigny

SIEGE SOCIAL : Centre commercial des Fauvettes 93330 NEUILLY SUR MARNE

Transfert de Siège suite à AGE du 01/01/2017

Greffé de Bobigny : 1-13 Rue Michel de l'Hospital, 93000 Bobigny

SIEGE SOCIAL : 99/101, rue de Meaux 75019 PARIS

Transfert de siège suite à AGE du 01/08/2019

Greffé de Paris : 1, quai de la Corse 75004 PARIS

A Paris le 01/08/2019

M. LONDICHE Christophe

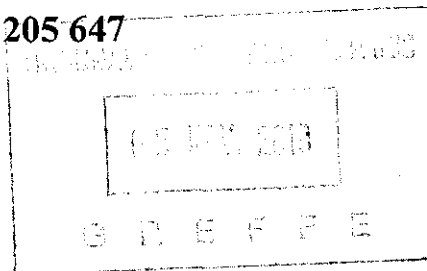
A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned to the right of the name M. LONDICHE Christophe.



1922869202

DATE DEPOT :	2019-12-03
NUMERO DE DEPOT :	2019R138591
N° GESTION :	2019B32383
N° SIREN :	814205647
DENOMINATION :	2S CONSULTING
ADRESSE :	99-101 rue de Meaux 75019 Paris
DATE D'ACTE :	2019/08/01
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMODIF

**Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 01/08/2019 de la
Société 2S CONSULTING, SASU au capital de 1500 €, sise centre commercial des
faucettes 93160 NOISY LE GRAND
R.C.S BOBIGNY B 814 205 647**



Ceux sont réunis ce jour à la demande du Président.

Mr LONDICHE Christophe

100 parts numérotées de 001 à 100 inclus

SOIT TOTAL DES PARTS SOCIALES :

Cent parts

100 parts/100 parts

Mr LONDICHE Christophe préside la séance en sa qualité de Président.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par les dites dispositions.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Transfert de siège social (changement Article 4 des statuts).**

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée décide de transférer le siège au **99/101, rue de Meaux 75019 PARIS** conformément à l'articles 4 des statuts mis à jour.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

C.L

Seconde résolution

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales auprès du RCS de Bobigny et Paris.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Monsieur LONDICHE Christophe

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned to the right of the name.



1922869201

DATE DEPOT :	2019-12-03
NUMERO DE DEPOT :	2019R138591
N° GESTION :	2019B32383
N° SIREN :	814205647
DENOMINATION :	2S CONSULTING
ADRESSE :	99-101 rue de Meaux 75019 Paris
DATE D'ACTE :	2019/08/01
TYPE D'ACTE :	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :	PZ

59 1.08.19 PZ

PF 1.08.19 TE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle : SASU

RT

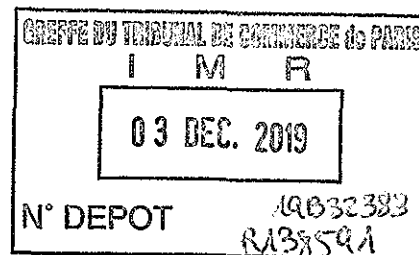
13 1.08.19

2S CONSULTING

Au capital de 1 500 Euros

STATUS MIS A JOUR LE 01/08/2019

RCS PARIS B 814 205 647



Le soussigné :

Monsieur LONDICHE Christophe né le 13/04/1979 à Fort de France de nationalité Française.
Demeurant au 5, rue Lacuée 75012 PARIS établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 – FORME ✓

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET ✓

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en France qu'à l'étranger : **Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion. Suivi social, prestations de services aux entreprises et aux particuliers, formalités au RCS, traitement de secrétariat.**

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DENOMINATION ✓

La dénomination sociale est : 2S CONSULTING.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ✓

Le siège social est fixé au 99/101, rue de Meaux 75019 PARIS. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

C.L. 1

ARTICLE 5 – DUREE ✓

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE ✓

A la constitution, l'actionnaire unique procède à l'apport en numéraire de 1500 € (Mille cinq cent euros) correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de 15 € chacune, souscrites en totalité. Cette somme a été déposée auprès de la Société Générale 19, avenue Emile Cossonneau 93160 NOISY LE GRAND.

APPORTS EN NATURE

NEANT

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ✓

A la constitution, le capital a été fixé à 1 500 Euros, réparti en 100 actions de 15,00 Euros, chacune, de même catégorie. A la constitution, le capital est libéré entièrement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

C.L.²

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 - GESTION DE LA SOCIETE ✓

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - approbation des conventions réglementées,
 - nomination des Commissaires aux Comptes,
 - augmentation, amortissement et réduction du capital social,
 - transformation de la Société,
 - modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision

de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (éventuellement).

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des

pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur LONDICHE Christophe.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Paris sur 5 pages et en 3 exemplaires, le 01/08/2019.

Signature de l'associé unique.

